

## Extraits du Journal Officiel de la République Française du 2 décembre 1986 et du 26 juin 1993

- Arrêté du 16 novembre 1986 relatif aux conditions d'admission, au régime des études et aux modalités d'attribution du diplôme de l'Ecole nationale supérieure de création industrielle.
- Arrêté du 28 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 16 novembre 1986
- Arrêté du 25 mai 1993 portant modification de l'arrêté du 16 novembre 1986.

Le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,  
Vu le décret n° 84-869 du 26 octobre 1984, instituant l'Ecole nationale supérieure de création industrielle ;  
Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale du 31 janvier 1986,

Arrêtent :

Art. 1er – Le concours d'entrée à l'Ecole nationale supérieure de création industrielle est ouvert aux candidats justifiant des titres ou remplissant les conditions ci-après :

1° Bacheliers de l'enseignement secondaire, titulaires d'un brevet de technicien, d'un certificat d'initiation plastique ou d'un diplôme étranger équivalent ;

2° Titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur (diplôme d'études universitaires générales, diplôme universitaire de technologie, brevet de technicien supérieur, diplômes d'études fondamentales en architecture, diplôme national art et techniques) ou d'un diplôme étranger équivalent ;

3° Titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement supérieur (maîtrise), du diplôme de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts, du diplôme d'architecte, d'un diplôme d'école de commerce ou de gestion, d'un des diplômes supérieurs d'arts appliqués ou d'un diplôme étranger équivalent ;

4° Personnes ayant une pratique professionnelle en relation avec la création industrielle d'au moins quatre années, quel que soit le niveau de leur formation initiale.

Art. 2 – Une commission dont les membres sont désignés par les ministres chargés de l'industrie et de la culture peut autoriser les candidats ne remplissant pas les conditions définies à l'article 1er du présent arrêté à se présenter au concours. Elle peut également autoriser les candidats à se présenter à un titre différent de celui auquel leur diplôme leur donne accès.

Art. 3 – Le nombre de places au concours d'entrée ainsi que le nombre de sessions sont fixés tous les ans par le directeur de l'école.

Art. 4 – L'admission est prononcée par un jury dont les membres sont désignés chaque année par arrêté des ministres chargés de l'industrie et de la culture sur proposition du directeur de l'école. Le jury comprend au moins deux personnalités choisies dans chacune des catégories suivantes : enseignants, créateurs, cadres d'entreprises, conseils en recrutement, ainsi que parmi les élèves ayant une ancienneté de deux ans dans l'établissement.

Art. 5 – Le jury arrête son règlement intérieur.

Art. 6 – Le concours d'entrée comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

L'admissibilité est décidée à la suite de l'examen du dossier scolaire du candidat, d'un dossier de travaux personnels et d'une lettre exposant au jury les raisons de sa candidature.

A l'issue de cette épreuve, les candidats sont déclarés ajournés, pré-admissibles ou admissibles.

La nature des épreuves d'admission et de pré-admission est fixée par le jury à chaque session. Ces épreuves sont destinées à apprécier la créativité, le sens du réel et l'aptitude à l'abstraction, l'autonomie, l'ouverture d'esprit, l'aptitude à communiquer et à travailler en groupe, la motivation et l'esprit d'entreprise.

Pour les candidats remplissant les conditions fixées au 4° de l'article 1er du présent arrêté, déclarés admissibles, l'admission est prononcée à l'issue d'un entretien approfondi avec le jury.

Art. 7 – le jury peut, le cas échéant, établir une liste complémentaire ou ne pas attribuer le nombre de places initialement fixé.

Art. 8 – Un candidat est admis pour la rentrée suivant son admission. Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'une demande circonstanciée à la direction de l'école dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats. Un candidat ne peut se présenter plus de trois fois au concours d'entrée.

Art. 9 – A compter de 1994, la durée des études est respectivement de cinq, quatre et trois ans pour les candidats admis à concourir dans les conditions fixées au 1°, 2° et 3° de l'article 1er de l'arrêté du 16 novembre 1986.

Le jury fixe la durée de la scolarité des candidats admis à concourir dans les conditions fixées au 4° de l'article 1er. Elle ne peut être inférieure à trois ans...

**Ensci** École nationale supérieure  
de création industrielle

### Les Ateliers

48, rue Saint-Sabin  
75011 Paris  
tél 33 (0)1 49 23 12 12  
fax 33 (0)1 49 23 12 96  
www.ensci.com

# Guide du Candidat

SESSION PRINTEMPS 2008, RENTRÉE SEPTEMBRE 2008

Vous êtes candidat au Concours d'entrée de l'Ensci/ Les Ateliers.

Lisez attentivement l'ensemble de la documentation mise à votre disposition : elle vous permet de vérifier que vos souhaits, vos aptitudes, votre expérience, vos diplômes (ou ceux que vous comptez obtenir) correspondent aux exigences et aux objectifs de l'Ecole. Dans le même temps, ce sera l'occasion, pour vous, de juger si les ouvertures professionnelles que vous autorise l'école à l'issue de votre cursus correspondent à vos motivations. Sachez également que la commission d'admissibilité recherche essentiellement la cohérence entre tous les éléments de votre dossier, cohérence révélatrice de votre potentiel.

Depuis la rentrée 2005, l'Ensci est engagée dans l'harmonisation européenne de son cursus et de son diplôme ; chaque enseignement est doté de crédits européens. Le Livret de l'élève donne toutes les informations à ce sujet. Conservez ce Guide du candidat qui vous rappellera toutes les dates de la session du concours (paragraphe 3 - déroulement du concours)

## 1 .CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS

L'admission à l'Ecole se fait par la voie d'un concours ouvert à tout candidat ayant **une très bonne connaissance de la langue française** et répondant aux critères de niveau suivants :

### Catégorie I :

Bacheliers de l'enseignement secondaire, quelle que soit la série ou titulaires du Brevet de Technicien (BT), de Certificats français et de diplômes étrangers équivalents.  
Pour ces candidats, la durée de scolarité est de cinq ans.

### Catégorie II :

Titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur français ou étranger quelle qu'en soit la spécificité. (Bac+2 : DEUG, DUT, BTS, ...)  
Pour ces candidats, la durée de scolarité ne sera pas inférieure à 4 ans.

### Catégorie III :

Titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement supérieur français ou étranger quelle qu'en soit la spécificité. (Bac+4 et plus).  
Pour ces candidats, la durée de scolarité ne sera pas inférieure à 3 ans.

### Catégorie IV :

Candidats ayant une activité professionnelle d'au moins quatre années en relation avec la pratique du projet dans les domaines de la création appliquée quel que soit leur niveau d'études antérieur.  
Pour ces candidats, la durée de scolarité ne sera pas inférieure à 3 ans.

On peut se présenter au concours avant l'obtention du diplôme requis pour les catégories I, II, III.

En cas de succès, l'admission ne sera définitive qu'à l'obtention du diplôme, et ceci dans un délai de six mois maximum. En cas d'échec, l'admission ne peut s'effectuer que dans la catégorie qui correspond aux diplômes acquis. Cette procédure de rétrogradation ne s'applique pas aux candidats admis en catégorie I, qui perdent alors le bénéfice de leur admission.

Les candidats qui ne rentreraient pas dans l'une des 4 catégories doivent adresser une demande de dérogation (lettre manuscrite argumentée, motivée et éclairée par les éléments déterminants qui la justifient), à l'attention du Président du Jury, avant le 27 mars 2008. La réponse leur sera adressée dès le lendemain.

**NB : La scolarité comme la présence s'exercent à plein temps.**

**Très important :** En vertu de la loi du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, il est fait obligation aux candidats de nationalité française de produire l'attestation de recensement et le certificat individuel de participation à la journée de préparation à la défense lors de l'inscription au concours (jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 et jeunes filles nées après le 31 décembre 1982).

## 2 .CONSTITUTION DU DOSSIER

L'acte de candidature au concours d'entrée implique de la part du candidat un investissement réel : préparation des documents, choix d'éléments du dossier de travaux personnels, réflexion sur la motivation... A chaque étape de la constitution du dossier il lui appartient de révéler au mieux les éléments qui mettront en valeur ses potentialités autant que ses acquis.

★ Dossier de candidature  
En dehors des éléments d'information d'ordre administratif (mentionnés sur la couverture du dossier de candidature), vous devez prêter la plus grande attention aux paragraphes "ouverts" (expériences professionnelles, stages, emplois, activités personnelles, etc...) qui concernent vos intérêts, vos choix, vos attentes. Ceux-ci doivent être remplis très soigneusement car ils constituent les détails révélateurs qui éclairent le reste des documents (dossier de travaux personnels et lettre de motivation). Les photocopies de bulletins trimestriels et diplômes doivent être rangées par ordre chronologique pour une meilleure lecture des résultats et attestations.

- N'omettez pas de joindre les pièces demandées (page 1 du dossier de candidature).
- Vérifiez que vous avez rempli les quatre pages du dossier.

★ Lettre de motivation  
Cette lettre doit présenter et illustrer votre motivation à suivre une formation au design non pas sous la forme d'un discours élaboré, mais d'une présentation brève, personnelle et honnête qui expose les raisons de votre candidature. Elle est le premier contact que vous établissez avec la commission d'admissibilité et sert de base, si vous êtes admissible, de discussion avec la commission d'admission. Il ne s'agit en aucun cas de discourir sur le design ni de répéter les informations données par telle ou telle documentation existante. Pour votre lettre manuscrite, veuillez utiliser la fiche n°2 et ne pas dépasser un recto-verso.

★ Dossier de Travaux Personnels  
C'est un élément essentiel donné à la commission d'admissibilité pour déceler un potentiel créatif et non un acquis en termes d'habileté ou de capacités liées à des filières privilégiées. Il est bien évident qu'une palette très étendue de profils scolaires et universitaires peut donner lieu à des productions de nature et de rendu très divers ; le dossier est l'image de cette expérience personnelle acquise dans des circonstances qui peuvent être très différentes. La commission jugera des acquis préalables qui peuvent faciliter pour certains la présentation graphique et visuelle.  
Toute préparation stéréotypée irait à l'encontre de l'esprit dans lequel se déroulent les épreuves. C'est autant la spontanéité, l'originalité, la richesse de la démarche, la vision personnelle du design que la qualité du choix des éléments présentés qui seront valorisées dans les appréciations.  
Les candidats bacheliers n'ayant pas suivi une filière "art" doivent trouver le moyen, à travers une présentation originale, de valoriser des travaux personnels même inaboutis en l'absence de la maîtrise d'outils de représentation.

Dans sa présentation, le candidat doit dissocier tout travail réalisé dans le cadre d'une formation, de celui qui est le fruit d'une recherche personnelle.

Divers supports et formes d'expression peuvent être utilisés, sauf vidéo, diapos ou CD Rom.

Quelques règles élémentaires :

- La présentation du dossier doit être claire.
- La sélection des éléments présentés doit faciliter le travail de la commission ; le candidat doit présenter ses productions les plus significatives.
- Les originaux peuvent être remplacés par des photos ou photocopies de bonne qualité.
- Un commentaire introductif et concis des éléments du dossier sera apprécié.
- Chaque pièce doit porter le nom du candidat.
- En cas de travail de groupe, le candidat indiquera quelle part il a pris dans l'élaboration collective.
- Les travaux sans lien avec l'exigence du contenu du dossier (rapports de stages par exemple) sont déconseillés.

Très important : Nous insistons particulièrement sur le fait que "l'encombrement" ou la quantité trop importante d'éléments présentés ne permet pas une analyse efficace du dossier. Evitez tout format (dimension, poids, volume) ne pouvant être manipulé aisément et dont "l'image" desservirait votre candidature. Un emballage rigide et sûr permettra la protection efficace des pièces du dossier.

NB : Les dossiers de travaux ne pourront être repris par le candidat qu'à l'issue du concours (sauf cas de force majeure).

Une date limite pour le retrait des dossiers de travaux est communiquée avec les résultats.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol, ou détérioration des dossiers (conservés six mois maximum à l'école).

## 3 .DÉROULEMENT DU CONCOURS (voir extraits du Journal Officiel du 2/12/1986 et du 26/6/1993, au verso)

Le concours se déroule en deux temps :

★ L'admissibilité  
Les dossiers de candidature seront examinés en commissions qui se tiendront à partir du 21 avril 2008 pour se prononcer sur l'admissibilité du candidat.  
Les résultats de l'admissibilité et les convocations aux épreuves d'admission seront communiqués par courrier à chaque candidat après le 22 mai 2008.  
Les candidats non admissibles ne peuvent connaître le motif du refus.  
L'admissibilité n'est pas conservée d'une session à l'autre, sauf cas de force majeure.

★ L'admission  
Les commissions d'admission se tiendront du 2 juin au 20 juin 2008. Elles consistent en une journée d'épreuves individuelles ou collectives : réflexion écrite sur un article de presse ; reproduction d'une construction en lego ; réflexion sur un produit industriel ; réalisation d'un objet à partir d'un thème tiré au sort ; entretien avec le jury ...  
Le jury plénier établit la liste définitive à l'issue des épreuves.  
Cette liste sera affichée à l'école le 24 juin 2008 à partir de 17 heures et diffusée sur le site internet dans les meilleurs délais.

Les décisions sont sans appel.

Les résultats de l'admission sont communiqués par courrier à chaque candidat.

Avec la publication des résultats, est précisé le jour où les membres du jury sont à la disposition des candidats admissibles et non admis qui souhaitent s'entretenir avec eux.

En règle générale, il n'y a pas de liste d'attente.

Un candidat admis peut différer son entrée dans l'Ecole (article 8).

Un candidat ne peut se présenter plus de trois fois au concours, quelle que soit la catégorie.

**CLÔTURE DES INSCRIPTIONS LE MARDI 8 AVRIL 2008 A 17 HEURES**

Il est vivement recommandé de ne pas attendre la date de clôture pour l'envoi du dossier

IMPORTANT : Tout dossier incomplet, déposé ou posté hors des dates d'inscription, ne sera pas accepté. Quels que soient les résultats, les droits d'inscription restent acquis à l'école.

Pour en savoir plus, contacter Véronique Eicher par courriel : eicher@ensci.com